

D-2025-277

ARRÊTE CONJOINT

portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 227
PR 8+678 à PR 12+899
Commune de CHIDDES
En et Hors agglomération



Le Président du conseil départemental,
La Maire de Chiddes,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2025-164 du 6 mars 2025, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

Considérant que pour réaliser les travaux de purges de chaussée sur la Route Départementale n° 227 du PR 10+300 au PR 10+900, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRETEMENT

Article 1er :

Du mardi 22 avril 2025 au vendredi 25 avril 2025, la circulation de tous les véhicules, sera interrompue sur la Route Départementale n° 227 entre les PR 8+678 et 12+899.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules, sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 124 du PR 1+754 au PR 5+1006
- RD 27 du PR 25+651 au PR 31+372
- RD 192 du PR 0+000 au PR 4+464

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Morvan).

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Madame la Maire de Chiddes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.

A Chiddes, le 17 avril 2025
La Maire,



A Nevers, le 17 AVR 2025
P/° Le Président du conseil départemental,
et par délégation,
Le Chef du Service Mobilités,

Olivier CHESNEAU

Publié le 17/04/2025

Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre



ROUTE BARRÉE RD227 du PR8+678 à 12+899

DÉVIATION DANS LES DEUX SENS DE CIRCULATION

- RD124 PR1+754 à 5+1006
- RD27 PR25+651 à 31+372
- RD192 PR0+000 à 4+464